



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N °2014036-0001 - arrêté n °14-78-005 du 05 février 2014 portant autorisation de modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la société ELIA MEDICAL PARIS OUEST située aux Loges en Josas (78350)

1

Arrêté N °2013295-0023 - ARRETE N ° 13 78 218 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU CAARRUD DES YVELINES A MANTES LA JOLIE GERE PAR L'ASSOCIATION SIDA PAROLES

4

Arrêté N °2013329-0003 - ARRETE N ° 13 78 219 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU CSAPA GENERALISTE CENTRE THERAPEUTIQUE RESIDENTIEL LE KAIROS A ANDRESY GERE PAR L'ASSOCIATION OPPELIA

8

Arrêté N °2013329-0004 - ARRETE N ° 13 78 220 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU CSAPA GENERALISTE LE CEDAT A VERSAILLES (ANTENNE DE VERSAILLES, SAINT GERMAIN EN LAYE, MANTES, TRAPPES, LES MUREAUX, RAMBOUILLET) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES

12

Arrêté N °2013329-0005 - ARRETE N °13 78 222 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DES ACT INFOS SOINS

16

Arrêté N °2014035-0005 - Arrêté conjoint N ° 2014-18 portant modification de la répartition des places médicalisées du FAM sis rue du Maréchal Joffre à ST JEAN LES DEUX JUMEAUX

21

Arrêté N °2014038-0025 - Arrêté n °2014- DT94-24 portant agrément de la société de transports sanitaires "AMBULANCES FG" sise 107, rue du monument - CHAMPIGNY- SUR- MARNE (94500) sous le numéro 94-14-134

26

Décision N °2013212-0007 - DECISION TARIFAIRE N ° 21412 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DE CMPP LA SAUVEGARDE A MONTIGNY LE BRETONNEUX

29

Décision N °2013232-0014 - DECISION TARIFAIRE N ° 13 78 170 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM DE L'UGECAMIF POUR LE CPO

33

Décision N °2013232-0015 - DECISION TARIFAIRE N ° 13 78 171 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM DE L'AMPP VIALA POUR LE CMPP CHARLES PERRAULT, CMPP PAUL KLEE

36

Décision N °2013232-0016 - DECISION TARIFAIRE N ° 13 78 169 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE

PREVUE AU CPOM DE L'ASSOCIATION APAJH POUR SESSAD APIDAY, SAAAIS APAJH, IEM HENRI DUNANT, EME LA CLEF SAINT PIERRE, IMPRO LE MANOIR, FAM LES SAULES, FAM LES REAUX, FAM LA PLAINE, SAMSAH APAJH	39
Décision N °2013248-0005 - DECISION TARIFAIRE N ° 13 78 172 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM DE L'ASSOCIATION AVENIR APEI POUR FAM LE MOULIN, IME LA ROSERAIE, IME LES GLYCINES, MAS LA ROSERAIE, SESSAD LA ROSERAIE	43

Décision N °2013295-0022 - DECISION TARIFAIRE N ° 13 78 196 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N ° 13 78 172 DU 5 SEPTEMBRE 2013 FIXANT POUR L'ANNEE 2013 LE MONTANT ET LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM DE L'ASSOCIATION AVENIR APEI POUR FAM LE MOULIN, IME LA ROSERAIE, IME LES GLYCINES, MAS LA ROSERAIE, SESSAD LA ROSERAIE	47
Décision N °2013297-0017 - DECISION TARIFAIRE N ° 13 78 198 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2013 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM DE L'ASSOCIATION APAJH POUR SESSAD APIDAY, SAAAIS APAJH, IEM HENRI DUNANT, EME LA CLEF SAINT PIERRE, IMPRO LE MANOIR, FAM LES SAULES, FAM LES REAUX, FAM LA PLAINE, SAMSAH APAJH	51
Décision N °2013301-0012 - DECISION TARIFAIRE N ° 23656 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE IME EXPERIMENTAL AGIR ET VAINCRE L'AUTISME	55
Décision N °2013301-0014 - DECISION TARIFAIRE N ° 23768 MODIFIANT POUR L'ANNEE 2013 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM DE CESAP CENTRE LES HEURES CLAIRES, CAFS LES HEURES CLAIRES, SESSAD DU CESAP	59
Décision N °2013303-0008 - DECISION TARIFAIRE N ° 13 78 202 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2013 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM DE L'ASSOCIATION APAJH POUR SESSAD APIDAY, SAAAIS APAJH, IEM HENRI DUNANT, EME LA CLEF SAINT PIERRE, IMPRO LE MANOIR, FAM LES SAULES, FAM LES REAUX, FAM LA PLAINE, SAMSAH APAJH	63

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté N °2014035-0006 - Arrêté portant nomination des membres de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture pour les départements de PARIS, des HAUTS- de- SEINE, de la SEINE- SAINT- DENIS, et du VAL- de- MARNE	67
--	----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2014030-0002 - ARRETE modifiant l'agrément n ° 2012-163-0018 du 11/06/2012 accordant à la SEMAPA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	72
Arrêté N °2014030-0003 - ARRETE modifiant l'agrément n ° 2011-185-0011 du 04/07/2011 accordant à l'ASSOCIATION IMMOBILIERE DE PASSY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	75
Arrêté N °2014030-0004 - ARRETE accordant à la SCI TOULEMONDE BRANLY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	78
Arrêté N °2014030-0005 - ARRETE accordant à la SCI ARIST B1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	81
Arrêté N °2014030-0006 - ARRETE accordant à la SCI ARIST B2 l'agrément institué	81

par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	84
Arrêté N °2014030-0007 - ARRETE accordant à 14 BOULEVARD GARIBALDI l'agrément	
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	87
Arrêté N °2014030-0008 - ARRETE accordant à IDF HABITAT l'agrément institué par	
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	90
Arrêté N °2014030-0009 - ARRETE accordant à DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER	
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	93

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2014036-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013175-0012 fixant la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de GRETZ- ARMAINVILLIERS 19 rue Eiffel 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS	96
---	----

PREFECTURE DU VAL- D'OISE

14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE

Arrêté N °2014027-0012 - Arrêté n ° 2014-003 du 27 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n ° 2013-140 du 25 octobre 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites "SELAS AMBO" à VAUREAL (95490)	99
---	----

Arrêté N °2014035-0002 - Arrêté n ° 2014-004 du 4 février 2014 portant modification de l'arrêté n ° 2012-23 du 20 mars 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites "SELARL LABORATOIRES DE BIOLOGIE CLINIQUES à EAUBONNE (95600)	103
---	-----

Rectorat de l'académie de Paris

Arrêté N °2013304-0004 - Arrêté du Recteur de l'académie de Paris du 31 octobre 2013 portant nomination de Mme Dorothée MARCIAK à son cabinet	106
---	-----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014036-0001

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 05 Février 2014

Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines

arrêté n °14-78-005 du 05 février 2014 portant autorisation de modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la société ELIA MEDICAL PARIS OUEST située aux Loges en Josas (78350)

ARRETE N° 14-78-005-

Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène
à usage médical par la société ELIA MEDICAL PARIS OUEST

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.4211-5 ; R.5121-150 et suivants ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des Agences Régionale de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°A-09-00981 du 11 décembre 2009, modifié, portant autorisation pour la société Elia Médical Paris Ouest de dispenser l'oxygène à usage médical à domicile à partir du site des Loges en Josas, sise ZI de la Croix Blanche, Rue de la Croix Blanche – 78350 Les Loges en Josas, pour les départements 28, 41, 45, 72, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95 ;

VU l'arrêté n°13-78-153 du 19 juillet 2013 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la société Elia Médical Paris Ouest sise ZI de la Croix Blanche, Rue de la Croix Blanche – 78350 Les Loges en Josas, pour les départements 27 et 89 ;

VU l'arrêté DS 2013/092 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU la demande présentée le 17 octobre 2013 par Madame Floriane PENOU, Pharmacien responsable au sein de la société Elia Médical Paris Ouest, sise ZI de la Croix Blanche, Rue de la Croix Blanche – 78350 Les Loges en Josas, aux fins d'être autorisée à étendre l'aire géographique de dispensation à partir du site sis Rue de la Croix Blanche – 78350 Les Loges en Josas, à la région Est du département de l'Orne (61) (ville principales concernées : L'Aigle, Nogent le Rotrou, Mortagne-au-Perche) ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France, en date du 20 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable avec réserve du Conseil Central de la Section D du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 09 décembre 2013 ;

.../...

CONSIDERANT que Madame Floriane PENOU, Pharmacien responsable au sein de la société Elia Médical Paris Ouest, sollicite l'extension de son autorisation de dispensation de l'oxygène à domicile au département de l'Orne (61), à partir du site des Loges en Josas ;

CONSIDERANT que le temps de présence de Madame Floriane PENOU, pharmacien responsable de l'activité est de 0,5 ETP, réparti sur deux jours et demi sur le site des Loges en Josas ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société Elia Médical Paris Ouest, autorisée par arrêté n°A-09-00981 du 11 décembre 2009 et n°13-78-153 du 19 juillet 2013, dispense, à partir du site des Loges en Josas (78350), ZI de la Croix Blanche, Rue de la Croix Blanche, l'oxygène à usage médical au domicile des patients résidant dans la région Est du département de l'Orne (61) (ville principales concernées : L'Aigle, Nogent le Rotrou, Mortagne-au-Perche)

Article 2 : Toute modification des éléments figurant au dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le

05 FEV. 2014

Veronique DUGLEUX
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013295-0023

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 22 Octobre 2013

Agence régionale de santé

ARRETE N ° 13 78 218 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU CAARRUD DES YVELINES A
MANTES LA JOLIE GERE PAR
L'ASSOCIATION SIDA PAROLES

ARRÊTE N° 13-78-218
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DU
CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR
USAGERS DE DROGUES DES YVELINES
« FINESS ET N° 78 001 3058 »
A MANTES LA JOLIE

GERE PAR
L'ASSOCIATION SIDA-PAROLE EJ N° 92 001 315 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** L'Arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** La circulaire interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** L'arrêté n° DS-2012/083 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Ile-de-France vers la Déléguée territoriale des YVELINES en date du 1er juin 2012 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°A-06-02036 en date du 5 octobre 2006 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues (CAARUD) sis 26 rue de Gassicourt, 78200 Mantes la Jolie (FINESS N° 78 001 3058) et géré par « l'Association Aides Nord Ouest Ile de France » (FINESS N° 75 002 4739) ;
- Vu** L'arrêté n°2012-34 du 7 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé autorisant le transfert de gestion du CAARUD au profit de l'association SIDA PAROLES (FINESS N° 92) sise 8, rue Victor Hugo 92700 Colombes à compter du **1^{er} janvier 2012** ;
- Considérant** L'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter **LE CAARUD DES YVELINES** (FINESS ET N° 78 001 3058) pour l'exercice **2013** ;
- Considérant** La décision en date du **22 octobre 2013** fixant d'office la tarification 2013 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CAARUD DES YVELINES** (FINESS ET N° 78 001 3058) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 902 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	166 441 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 996 €
	- dont CNR	0 €
	Reprise de déficits (C)	0 €
	TOTAL Dépenses	222 338 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	209 788 €
	- dont CNR (B)	12 550 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents (D)	0 €
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en prenant en compte le résultat 2011 : 0 €.

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à **209 788 €**.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CAARUD des Yvelines est fixée à **209 788 euros**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **17 482,33 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} Janvier 2014, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2013) des moyens octroyés en 2013 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2014.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2014 en attendant la décision de tarification 2013 :

La dotation globale de financement 2014 transitoire est fixée à 209 788 € ;

La fraction forfaitaire 2014 transitoire : 17 482,33 €.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Yvelines ;

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Association Sida-Paroles** et à l'établissement « **CAARUD 78** » (FINESS ET N° 78 001 3058).

Fait à Versailles, le 22 OCT. 2013

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Île-de-France

Et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013329-0003

**signé par
Délégue Territoriale des Yvelines**

le 25 Novembre 2013

Agence régionale de santé

ARRETE N ° 13 78 219 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU CSAPA GENERALISTE CENTRE
THERAPEUTIQUE RESIDENTIEL LE
KAIROS A ANDRESY GERE PAR
L'ASSOCIATION OPPELIA

ARRÊTE N° 13-78-219

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DU
CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
CSAPA GENERALISTE CENTRE THERAPEUTIQUE RESIDENTIEL « LE KAIROS »
« FINESS ET N°780 020 608 »
A ANDRESY

GERE PAR
L'ASSOCIATION OPPELIA – FINESS EJ N°910 002 203

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Santé Publique ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu L'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu La circulaire interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil

médicalisé

(LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** L'arrêté n° DS-2012/083 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Ile-de-France vers la Déléguée territoriale des YVELINES en date du 1er juin 2012 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°A-10-00074 en date du 24 février 2010 autorisant la création du Centre Thérapeutique Résidentiel de 15 places dénommé « LE KAIROS » (FINESS Etablissement n°780 020 608) et géré par l'association OPPELIA, sise 111 rue du Général Leclerc, 78570 Andrésy ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **31 octobre 2012** par la personne ayant qualité pour représenter la CSAPA « LE KAIROS » (FINESS Etablissement n°780 020 608) pour l'exercice **2013** ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **05 novembre 2013** par la Délégation territoriale des Yvelines ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du **25 novembre 2013** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS » (FINESS Etablissement n°780 020 608) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 281 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	849 681 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 024 €
	- dont CNR	0 €
	Reprise de déficits (C)	€
	TOTAL Dépenses	1 117 986 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 102 424 €
	- dont CNR (B)	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 562 €
	Reprise d'excédents (D)	0 €
		TOTAL Recettes

La tarification est calculée en prenant en compte le résultat 2011 : résultat est égal à **0 €**.

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à **1 102 424 €** (= A – C + D – B).

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du Centre Thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS » est fixée à **1 102 424 €**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **91 868, 66 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} Janvier 2014, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2013) des moyens octroyés en 2013 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2014.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2014 en attendant la décision de tarification 2014 :

La dotation globale de financement 2014 transitoire est fixée à 1 102 424 € ;

La fraction forfaitaire 2014 transitoire : 91 868,66 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS – PARIS**.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Yvelines ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA et à l'établissement « LE KAIROS » (FINESS Etablissement n°780 020 608).

Fait à Versailles, le

25 NOV. 2013

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013329-0004

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 25 Novembre 2013

Agence régionale de santé

ARRETE N ° 13 78 220 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU CSAPA GENERALISTE LE CEDAT A
VERSAILLES (ANTENNE DE
VERSAILLES, SAINT GERMAIN EN
LAYE, MANTES, TRAPPES, LES
MUREAUX, RAMBOUILLET) GERE PAR
LE CENTRE HOSPITALIER DE
VERSAILLES

ARRÊTE N° 13-78-220

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DU
CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
CSAPA GENERALISTE « LE CEDAT »
« FINESS ET N°780 110 078 »
A VERSAILLES**

Antennes de Versailles, St Germain en Laye, Mantes, Trappes, Les Mureaux, Rambouillet
GERE PAR

LE CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES – FINESS N°780 708 558

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** L'Arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** La circulaire interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé

(LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu L'arrêté n° DS-2012/083 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Ile-de-France vers la Déléguée territoriale des YVELINES en date du 1er juin 2012 ;

Vu L'arrêté préfectoral n°A-10-00073 en date du 24 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ambulatoire dénommé « LE CEDAT » (FINESS Etablissement n°780 110 078) et géré par le Centre hospitalier de Versailles, sis 55 rue du Maréchal Foch, 78000 Versailles (site principal) ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **24 octobre 2012** par la personne ayant qualité pour représenter la CSAPA « LE CEDAT » (FINESS Etablissement n°780 110 078) pour l'exercice **2013** ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **24 octobre 2013**, par la Délégation territoriale des Yvelines ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du **25 novembre 2013** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « LE CEDAT » (FINESS Etablissement n°780 110 078) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 028 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 709 030 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	382 570 €
	- dont CNR	0 €
	Reprise de déficits (C)	0 €
	TOTAL Dépenses	3 381 229 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	3 353 729 €
	- dont CNR (B)	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 500 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents (D)	0 €
		TOTAL Recettes

La tarification est calculée en prenant en compte le résultat 2011 : le résultat est égal à **0 €**.

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à **3 353 729 €** (= A – C + D – B).

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CSAPA « LE CEDAT » est fixée à **3 353 729 €**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **279 477,41 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} Janvier 2014, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2013) des moyens octroyés en 2013 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2014.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2014 en attendant la décision de tarification 2014 :

La dotation globale de financement 2014 transitoire est fixée à 3 353 729 € ;

La fraction forfaitaire 2014 transitoire : 279 477,41 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS – PARIS**.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Yvelines ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier de Versailles et au CSAPA « LE CEDAT » (FINESS Etablissement n°780 110 078).

Fait à Versailles, le 25 NOV. 2013

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013329-0005

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 25 Novembre 2013

Agence régionale de santé

ARRETE N °13 78 222 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DES ACT INFOS SOINS

ARRÊTE N° 13-78-222-

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DES
APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
« INFO-SOINS » - « FINESS ET N°780 004 628 »**

A VERSAILLES

**GERE PAR
L'ASSOCIATION INFO-SOINS – FINESS EJ N°780 004 578**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** L'Arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** La circulaire interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé

(LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu L'arrêté n° DS-2012/083 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Ile-de-France vers la Déléguée territoriale des YVELINES en date du 1er juin 2012 ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2003-1325 en date du 10 juillet 2003 autorisant la création des Appartements de Coordination Thérapeutique dénommés « INFO-SOINS » (FINESS Etablissement n°780 004 628) et gérés par l'association INFO-SOINS, sise 18 rue Albert Joly, 78000 Versailles ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **31 octobre 2012** par la personne ayant qualité pour représenter les Appartements de Coordination Thérapeutique « INFO-SOINS » (FINESS Etablissement n°780 004 628) pour l'exercice **2013** ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **22 octobre 2013**, par la Délégation territoriale des Yvelines ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du **15 novembre 2013** adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du **25 novembre 2013** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Appartements de Coordination Thérapeutique « INFO-SOINS » (FINESS Etablissement n°780 004 628) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 520 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	532 618 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 726 €
	- dont CNR	0 €
	Reprise de déficits (C)	0 €
	TOTAL Dépenses	786 864 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	738 119 €
	- dont CNR (B)	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 745 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents (D)	0 €
		TOTAL Recettes

La tarification est calculée en prenant en compte le résultat 2011 : le résultat 2011 est égal à zéro.

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à **738 119 €** (= A – C + D – B).

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement Appartements de Coordination Thérapeutique « INFO-SOINS » est fixée à **738 119 €**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **61 509,91€**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} Janvier 2014, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2013) des moyens octroyés en 2013 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2014.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2014 en attendant la décision de tarification 2014 :

La dotation globale de financement 2013 transitoire est fixée à 738 119 € ;

La fraction forfaitaire 2014 transitoire : 61 509,91 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS – PARIS**.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Yvelines ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association INFO-SOINS et aux Appartements de Coordination Thérapeutique « INFO-SOINS » (FINESS Etablissement n°780 004 628).

Fait à Versailles, le 25 NOV. 2013

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014035-0005

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 04 Février 2014

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint N ° 2014-18 portant
modification de la répartition des places
médicalisées du FAM sis rue du Maréchal
Joffre à ST JEAN LES DEUX JUMENTAUX

ARRETE CONJOINT N° 2014- 18

**PORTANT MODIFICATION DE LA REPARTITION DES PLACES
MEDICALISEES DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE SIS RUE
DU MARECHAL JOFFRE A ST JEAN LES DEUX JUMEAUX**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE,**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1 L314-3 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires,
- VU** le décret n° 2010-306 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU** la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2009 adoptant le schéma départemental d'actions pour les personnes handicapées 2009/2014,

VU l'arrêté n° 171/2008/DDASS/PH DGA-Solidarité/Direction PAAH/Etablissements n°2008/59/CPH n° 14 portant création d'un Foyer d'accueil médicalisé d'une capacité totale de 50 places dont 35 places médicalisées, 10 places d'hébergement permanent non médicalisées et 5 places d'accueil temporaire non médicalisées, et création d'un Centre d'accueil de jour d'une capacité de 10 places dont 2 places d'accueil temporaire, sis rue du Maréchal Joffre à St JEAN LES DEUX JUMEAUX, pour personnes adultes handicapées psychiques ou présentant des troubles du comportement graves, mais stabilisés.

VU la demande présentée par l'association des établissements du domaine Emmanuel (A.E.D.E) sise route de Pézarches à HAUTEFEUILLE (77515), tendant à modifier la ventilation des places au sein du foyer d'accueil médicalisé, sans modification de la capacité globale afin de porter:

- de 15 à 5 places les places non médicalisées afin de les répartir comme suit : 2 places en accueil permanent et 3 places en accueil temporaire
- de 35 à 45 places les places médicalisées afin de les répartir comme suit : 43 places en accueil permanent, 2 places d'accueil temporaire

CONSIDERANT que cette modification de la répartition des places n'induit pas de modification pour la capacité globale de l'établissement et ne nécessite aucun avis particulier;

CONSIDERANT que cette demande correspond à un besoin constaté sur le secteur et répond à l'action 14 du Schéma départemental d'actions pour les personnes handicapées 2009/2014;

CONSIDERANT que cette augmentation de places médicalisées et diminution des places non médicalisées est sans impact sur la dotation « soin » et dotation « accompagnement » de l'établissement ;

CONSIDERANT que cette extension s'effectue à moyens constants ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et de Madame la Directrice Générale des Services du Département

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

La capacité totale de 50 places du Foyer d'accueil médicalisé création géré par l'association des établissements du domaine Emmanuel (A.E.D.E), sis rue du Maréchal Joffre à St JEAN LES DEUX JUMEAUX (77), est modifiée comme suit :

- de 15 à 5 places non médicalisées comprenant 2 places d'accueil permanent et 3 places d'accueil temporaire

- de 35 à 45 places médicalisées comprenant 43 places d'accueil permanent et 2 places d'accueil temporaire

La capacité du Centre d'accueil de jour de 10 places, dont 2 places d'accueil temporaire, reste inchangée

Cette structure est destinée à accueillir des personnes adultes handicapées des deux sexes âgées de 20 ans ou plus présentant des troubles psychiatriques ou des troubles du comportement graves, mais stabilisés.

ARTICLE 2 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 0 017358

Code catégorie : 437

Codes discipline : 658, 897 et 939

Codes fonctionnement (type d'activité) : 11 et 21

Code clientèle : 200

Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 09

N° FINESS du gestionnaire : 77 0 016 236

Code statut : 60

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée à compter du **1^{er} janvier 2014**.

ARTICLE 4 :

Toute modification essentielle dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la délivrance des présentes autorisations devra être immédiatement portée à la connaissance du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

ARTICLE 5 :

L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après le contrôle de conformité effectué par les services compétents, conformément à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité. Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ou du Président du Conseil Général de Seine-et-Marne.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'ARS d'Ile de France, le Délégué Territorial de l'ARS de Seine et Marne, la Directrice Générale des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de SAINT JEAN LES DEUX JUMENTS (77) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne, de la Préfecture de la Région Ile de France et du Département de Seine et Marne.

04 FEV. 2014

Fait à Paris le,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

ro

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général,





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014038-0025

**signé par
Autres signataires**

le 07 Février 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °2014- DT94-24 portant agrément de
la société de transports sanitaires
"AMBULANCES FG" sise 107, rue du
monument - CHAMPIGNY- SUR- MARNE
(94500) sous le numéro 94-14-134

Arrêté n° 2014 – DT 94 – 24
Portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES FG »
sise 107, rue du monument – CHAMPIGNY SUR MARNE (94500)
sous le numéro 94-14-134

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
 - VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
 - VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
 - VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
 - VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
 - VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
 - VU** l'arrêté n° DS 2013/095 en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val-de-Marne ;
 - VU** la demande d'agrément déposé le 23 décembre 2013 ;
 - VU** l'extrait KBIS en date du 29 novembre 2013, les statuts en date du 21 novembre 2013 ;
- CONSIDERANT** le dossier complet le 04 février 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société par Actions Simplifiée à associé unique, de transports sanitaires, dénommée « AMBULANCES FG» sise 107, rue du Monument à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) représentée par son président Monsieur Zahir SADOUN est agréée sous le n° 94.14.134, à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés ou parturiente réalisés sur prescriptions médicales.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 07 février 2014

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Ile de France
Pour le délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins
et médico-social

SIGNE

Docteur jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013212-0007

**signé par
Autres signataires**

le 31 Juillet 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 21412
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DE CMPP
LA SAUVEGARDE A MONTIGNY LE
BRETONNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 21412 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE
POUR L'ANNEE 2013 DE

Centre Médico Psycho Pédagogique – (CMPP)
(CODE catégorie FINESS : 189)
« LA SAUVEGARDE » - FINESS 78 001 319 9
à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78 001 319 9)
antenne à Houdan (78 002 075 6)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS d'Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Ile de France vers la directrice de la délégation territoriale des YVELINES en date du 21/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 09/01/2006 autorisant la création d'un CMPP dénommé CMPP (780013199) sis 28, AV DU MANET, 78180, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et géré par SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE DES YVELINES ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2013, par l'ARS
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP la Sauvegarde (780013199) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
DEPENSES	Groupe I	39 490.00
	- dont CNR	810.00
	Groupe II	1 062 941.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III	139 038.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	16 417.53
	TOTAL Dépenses	1 257 887.39
RECETTES	Groupe I	1 256 887.39
	- dont CNR	810.00
	Groupe II	0.00
	Groupe III	1 000.00
	Reprise de l'excédent	
	TOTAL Recettes	1 257 887.39

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CMPP la Sauvegarde (780013199) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 133.65 €, à compter du **01/08/2013**
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION DE LA SAUVEGARDE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE DES YVELINES et à l'établissement CMPP La Sauvegarde (780013199)

FAIT A Versailles

,LE

31 Juil 2013

Par délégation ^{si/} la directrice de la délégation territoriale

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale



Myriam BURDIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013232-0014

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 20 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 13 78 170
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE
2013 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CPOM DE L'UGECAMIF POUR LE CPO

DECISION TARIFAIRE N° **13-78-170**
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

DE L'UGECAMIF 750042590

**POUR L'ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
LE CENTRE DE PRE-ORIENTATION 780018701**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale des YVELINES en date du 21/12/2012 ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale des YVELINES en date du 21/12/2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral A-07-00817 en date du 11 mai 2007, modifié par l'arrêté préfectoral A-07-01033 du 12 juin 2007 relatif au fonctionnement du Centre de Pré-Orientat ion, sis 72 Rue de l'Etang de la Tour 78 120 RAMBOUILLET et géré par l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Ile-de-France. ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens en date du 19 novembre 2009 entre l'UGECAM Ile-de-France, la CRAMIF et les Préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne;

DECIDE

ARTICLE 1er Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'UGECAMIF FINESS n° 750 042 590 dont le siège est situé « 2 villa de Lourcine rue Cabanis 75014 PARIS », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à : 653 456,82 €.

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 653 456,82 €;

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 54 454,74 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATIONS EN EUROS	TARIFS JOURNALIERS EN EUROS
780 018 701	Centre de pré orientation Rambouillet	653 456,82 €	154,49 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Ile-de-France

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGECAMIF FINESS n° 750 042 590.

Fait à Versailles

le

20 AOUT 2013

Par délégation, la délégation territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013232-0015

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 20 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 13 78 171
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE
2013 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CPOM DE L'AMPP VIALA POUR LE CMPP
CHARLES PERRAULT, CMPP PAUL KLEE

DECISION TARIFAIRE N°
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

DE L'ASSOCIATION MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (AMPP) VIALA

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CHARLES PERRAULT N° 780 680 146

PAUL KLEE N° 780 701 983

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale des YVELINES en date du 21/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 03/09/2002 autorisant la création du CMPP Paul Klee FINESS n° 780 701 983, 76 allée des Résédas 78540 VERNOUILLET géré par l'association médico-psycho-pédagogique VIALA FINESS n° 750 830 275 ;
- l'arrêté en date du 03/09/2002 autorisant la création du CMPP Charles Perrault FINESS n°780 680 146, 7 mail de l'Europe 78170 LA CELLE SAINT CLOUD géré par l'association médico-psycho-pédagogique VIALA FINESS n° 750 830 275 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2010 entre l'association médico-psycho-pédagogique VIALA FINESS n° 750 830 275 et la CRAMIF, la Préfecture régionale d'Ile-de-France, la Préfecture de Paris, la Préfecture des Yvelines, la Préfecture de l'Essonne, la Préfecture des Hauts-de-Seine, la Préfecture de Seine-Saint-Denis et la Préfecture du Val d'Oise

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association médico-psycho-pédagogique VIALA FINESS n° 750 830 275 dont le siège est situé « 29 rue du Docteur Finlay 75015 PARIS », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à :
974 640 €.

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 974 640€;

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-I du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 81 220 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
780 680 146	CMPP Charles Perrault	455 116	138,85
780 701 983	CMPP Paul Klee	519 524	129,43
	Total	974 640	

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Ile-de-France

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association médico-psycho-pédagogique VIALA FINESS n° 750 830 275

FAIT A Versailles

, LE

20 AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013232-0016

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 20 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 13 78 169
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE
2013 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CPOM DE L'ASSOCIATION APAJH POUR
SESSAD APIDAY, SAAAIS APAJH, IEM
HENRI DUNANT, EME LA CLEF SAINT
PIERRE, IMPRO LE MANOIR, FAM LES
SAULES, FAM LES REAUX, FAM LA
PLAINE, SAMSAH APAJH

DECISION TARIFAIRE N° **73-78-169**
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

DE L'ASSOCIATION APAJH YVELINES

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

SESSAD APIDAY N° 78 001647 3
SAAAS APAJH 78 N° 78 080 223 7
IEM HENRI DUNANT N° 78 080 221 1
EME LA CLEF SAINT-PIERRE N° 78 080 408 4
IMPRO LE MANOIR N° 78 069 001 2
FAM LES SAULES N° 78 082 203 7
FAM LES REAUX N° 78 082 496 7
FAM LA PLAINE N° 78 082 594 9
SAMSAH APAJH N° 78 001 841 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale des YVELINES en date du 21/12/2012 ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale des YVELINES en date du 21/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 22/06/2007 autorisant la création du SESSAD APIDAY FINISS n° 780 016 473, géré par l'association APAJH FINISS n° 780 824 611 ;

l'arrêté en date du 27/06/2005 autorisant la création du SAAAIS APAJH 78 FINESS n°780 802 237, géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;

l'arrêté en date du 17/02/1992 autorisant la création de l'IEM Henri Dunant FINESS n°780 802 210, géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;

l'arrêté en date du 27/01/2005 autorisant la création de l'EME « La Clef Saint-Pierre » FINESS n°780 804 084 géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;

l'arrêté en date du 07/07/2009 autorisant la création de l'IMPRO « le Manoir » FINESS n°780 690 012 géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;

l'arrêté en date du 16/04/2008 autorisant la création du FAM « Les Saules » FINESS n°780 822 037 géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;

l'arrêté en date du 06/05/2008 autorisant la création du FAM « Les Réaux » FINESS n°780 824 967 géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;

l'arrêté en date du 08/07/1994 autorisant la création du FAM « La Plaine » FINESS n°780 825 949 géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;

l'arrêté en date du 24/04/2008 autorisant la création du SAMSAH « APAJH 78 » FINESS n°780 018 412 géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/04/2010 entre l'association APAJH FINESS n° 780 824 611, la CRAMIF, le Conseil Général des Yvelines et la DDASS des Yvelines;

DECIDE

ARTICLE 1er Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 dont le siège est situé « 11 rue Jacques Cartier 78280 GUYANCOURT », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à : 9 153 050 €.

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 9 153 050 €;

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 762 754, 17 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATIONS EN EUROS	TARIFS JOURNALIERS EN EUROS
78 001647 3	SESSAD APIDAY	1 280 905	159,21
78 080 223 7	SAAAIS APAJH 78	1 354 174	208,90
78 080 221 1	IEM HENRI DUNANT	480 083	85,16
78 080 408 4	EME LA CLEF SAINT-PIERRE	1 501 724	329,18
78 069 001 2	IMPRO LE MANOIR	1 038 460	150,66
78 082 203 7	FAM LES SAULES	1 271 785	112,22
78 082 496 7	FAM LES REAUX	975 473	92,64
78 082 594 9	FAM LA PLAINE	876 417	68,27
78 001 841 2	SAMSAH APAJH	374 029	60,31

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Ile-de-France

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association APAJH FINISS n° 780 824 611

Fait à *versailles*

le

20 AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines


Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013248-0005

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 05 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 13 78 172
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE
2013 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CPOM DE L'ASSOCIATION AVENIR APEI
POUR FAM LE MOULIN, IME LA
ROSERAIE, IME LES GLYCINES, MAS LA
ROSERAIE, SESSAD LA ROSERAIE

113-78-172

DECISION TARIFAIRE N°
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

DE L'ASSOCIATION AVENIR APEI
FINESS : 78 080 447 2

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

FAM LE MOULIN N° 78 082 477 7
IME LA ROSERAIE N° 78 069 002 0
IME LES GLYCINES N° 78 080 820 0
MAS LA ROSERAIE N° 78 080 328 4
SESSAD LA ROSERAIE N° 78 080 115 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale des YVELINES en date du 21/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 22 mai 1990 autorisant le fonctionnement d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM « Le Moulin » Finess N° 78 082 477 7, sis 27 rue du Général Leclerc 78420 Carrières-sur-Seine, géré par l'association AVENIR APEI ;
- VU l'arrêté en date du 26 janvier 1996 autorisant le fonctionnement d'un Institut Médico-Educatif dénommé IME « La Roseraie » Finess N° 78 069 002 0, sis 27 rue du Général Leclerc 78420 Carrières-sur-Seine, géré par l'association AVENIR APEI ;
- VU l'arrêté en date du 20 juin 2007 autorisant le fonctionnement d'un Institut Médico-Educatif dénommé IME « Les Glycines » Finess N° 78 080 820 0, sis 3 rue Molière 78100 St-Germain-en-Laye, géré par l'association AVENIR APEI ;

- VU la convention du 21 octobre 1987 et son avenant du 27 octobre 1988 passés entre le représentant légal du gestionnaire de la maison d'accueil spécialisée « La Roseraie » Finess n° 78 080 328 4 sise 27 rue du Général Leclerc 78420 Carrières sur seine, géré par l'association AVENIR APEI, et, d'une part et le directeur général de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France d'autre part, conventions et avenants qui déterminent les conditions de prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses de fonctionnement de la MAS « La Roseraie » ;
- VU l'arrêté en date du 20 juin 2007 autorisant la délocalisation à Chatou (78400) - Espace Lumière - 6 rue Emile Pathé du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile SESSAD « La Roseraie » Finess N° 78 080 115 5, géré par l'association AVENIR APEI ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 01/01/2013 entre l'association AVENIR APEI (FINESS n° 78 080 447 2) et le représentant de l'Agence Régionale de Santé dans le département des Yvelines ;

DECIDE

ARTICLE 1er Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association AVENIR APEI FINESS n° 78 080 447 2 dont le siège est situé 27 rue du Général Leclerc 78420 Carrières-Sur-Seine, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à : 6 511 680,85 € dont 600 000 € de crédits non reconductibles pour l'IME Les Glycines, et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 6 511 680,85 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 542 640,07 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATIONS EN EUROS	TARIFS JOURNALIERS EN EUROS
78 082 477 7	FAM Le Moulin	309 577,75 €	54,14 €
78 069 002 0	IME La Roseraie	1 728 994,62 €	235,40 €
78 080 820 0	IME Les Glycines	3 596 894,22 €	213,63 €
78 080 328 4	MAS La Roseraie	404 923,71 €	202,87 €
78 080 115 5	SESSAD La Roseraie	471 290,55 €	130,91 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Ile-de-France.

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AVENIR APEI.

FAIT à Versailles

le 5 Septembre 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013295-0022

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 22 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 13 78 196
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
N ° 13 78 172 DU 5 SEPTEMBRE 2013
FIXANT POUR L'ANNEE 2013 LE
MONTANT ET LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CPOM DE L'ASSOCIATION
AVENIR APEI POUR FAM LE MOULIN,
IME LA ROSERAIE, IME LES GLYCINES,
MAS LA ROSERAIE, SESSAD LA
ROSERAIE

13-78-196

DECISION TARIFAIRE N°
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 13-78-172 DU 5 SEPTEMBRE 2013
FIXANT POUR L'ANNEE 2013 LE MONTANT ET LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

DE L'ASSOCIATION Avenir APEI
FINESS : 78 080 447 2

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
FAM LE MOULIN N° 78 082 477 7
IME LA ROSERAIE N° 78 069 002 0
IME LES GLYCINES N° 78 080 820 0
MAS LA ROSERAIE N° 78 080 328 4
SESSAD LA ROSERAIE N° 78 080 115 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale des YVELINES en date du 21/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 22 mai 1990 autorisant le fonctionnement d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM « Le Moulin » Finess N° 78 082 477 7, sis 27 rue du Général Leclerc 78420 Carrières-sur-Seine, géré par l'association Avenir APEI ;
- VU l'arrêté en date du 26 janvier 1996 autorisant le fonctionnement d'un Institut Médico-Educatif dénommé IME « La Roseraie » Finess N° 78 069 002 0, sis 27 rue du Général Leclerc 78420 Carrières-sur-Seine, géré par l'association Avenir APEI ;
- VU l'arrêté en date du 20 juin 2007 autorisant le fonctionnement d'un Institut Médico-Educatif dénommé IME « Les Glycines » Finess N° 78 080 820 0, sis 3 rue Molière 78100 St-Germain-en-Laye, géré par l'association Avenir APEI ;

- VU la convention du 21 octobre 1987 et son avenant du 27 octobre 1988 passés entre le représentant légal du gestionnaire de la maison d'accueil spécialisée « La Roseraie » Finess n° 78 080 328 4 sise 27 rue du Général Leclerc 78420 Carrières sur seine, géré par l'association AVENIR APEI, d'une part et le directeur général de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France et d'autre part, conventions et avenants qui déterminent les conditions de prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses de fonctionnement de la MAS « La Roseraie » ;
- VU l'arrêté en date du 20 juin 2007 autorisant la délocalisation à Chatou (78400) - Espace Lumière - 6 rue Emile Pathé du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile SESSAD « La Roseraie » Finess N° 78 080 115 5, géré par l'association AVENIR APEI ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 01/01/2013 entre l'association AVENIR APEI (FINESS n° 78 080 447 2) et le représentant de l'Agence Régionale de Santé dans le département des Yvelines ;
- VU l'arrêté n° 13-78-172 du 5 septembre 2013 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM pour l'exercice 2013 de l'Association AVENIR APEI ;

CONSIDERANT l'attribution de crédits non reconductibles sur l'exercice 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} l'arrêté n° 13-78-172 du 5 septembre 2013 est modifié.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association AVENIR APEI - FINESS n° 78 080 447 2 dont le siège est situé 27 rue du Général Leclerc 78420 Carrières-Sur-Seine, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à : 6 647 249,50 € dont 711 948,50 € de crédits non reconductibles, et se répartit comme suit :

- **Personnes handicapées : 6 647 249,50 €**

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 553 937,45 €

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATIONS EN EUROS	dont CNR	TARIFS JOURNALIERS EN EUROS
78 082 477 7	FAM Le Moulin	310 803,80 €	--	54,35 €
78 069 002 0	IME La Roseraie	1 750 637,21 €	15 052,50 €	238,34 €
78 080 820 0	IME Les Glycines	3 686 827,83 €	677 672 €	218,97 €
78 080 328 4	MAS La Roseraie	425 844,10 €	19 224 €	213,35 €
78 080 115 5	SESSAD La Roseraie	473 136,56 €	--	131,43 €

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Ile-de-France.

ARTICLE 7 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AVENIR APEI.

FAIT à Versailles

le

22 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013297-0017

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 24 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 13 78 198
PORTANT MODIFICATION POUR
L'ANNEE 2013 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CPOM DE L'ASSOCIATION APAJH POUR
SESSAD APIDAY, SAAAIS APAJH, IEM
HENRI DUNANT, EME LA CLEF SAINT
PIERRE, IMPRO LE MANOIR, FAM LES
SAULES, FAM LES REAUX, FAM LA
PLAINE, SAMSAH APAJH

DECISION TARIFAIRE N° **13-78-198**
PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2013
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

DE L'ASSOCIATION APAJH YVELINES

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

SESSAD APIDAY N° 78 001647 3
SAAAS APAJH 78 N° 78 080 223 7
IEM HENRI DUNANT N° 78 080 221 1
EME LA CLEF SAINT-PIERRE N° 78 080 408 4
IMPRO LE MANOIR N° 78 069 001 2
FAM LES SAULES N° 78 082 203 7
FAM LES REAUX N° 78 082 496 7
FAM LA PLAINE N° 78 082 594 9
SAMSAH APAJH N° 78 001 841 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale des YVELINES en date du 21/12/2012 ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale des YVELINES en date du 21/12/2012 ;

- VU** l'arrêté en date du 22/06/2007 autorisant la création du SESSAD APIDAY FINESS n° 780 016 473, géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;
- l'arrêté en date du 27/06/2005 autorisant la création du SAAAIS APAJH 78 FINESS n°780 802 237, géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;
- l'arrêté en date du 17/02/1992 autorisant la création de l'IEM Henri Dunant FINESS n°780 802 210, géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;
- l'arrêté en date du 27/01/2005 autorisant la création de l'EME « La Clef Saint-Pierre » FINESS n°780 804 084 géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;
- l'arrêté en date du 07/07/2009 autorisant la création de l'IMPRO « le Manoir » FINESS n°780 690 012 géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;
- l'arrêté en date du 16/04/2008 autorisant la création du FAM « Les Saules » FINESS n°780 822 037 géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;
- l'arrêté en date du 06/05/2008 autorisant la création du FAM « Les Réaux » FINESS n°780 824 967 géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;
- l'arrêté en date du 08/07/1994 autorisant la création du FAM « La Plaine » FINESS n°780 825 949 géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;
- l'arrêté en date du 24/04/2008 autorisant la création du SAMSAH « APAJH 78 » FINESS n°780 018 412 géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/04/2010 entre l'association APAJH FINESS n° 780 824 611, la CRAMIF, le Conseil Général des Yvelines et la DDASS des Yvelines;
- VU** l'arrêté n° 13-78-169 en date du 20 août 2013 portant fixation pour l'année 2013 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'association APAJH YVELINES (FINESS n° 78 082 461 1) ;

CONSIDERANT l'attribution de crédits non reconductibles pour l'année 2013 ;

DECIDE

- ARTICLE 1er** L'arrêté n°13-78-169 en date du 20 août 2013 portant fixation pour l'année 2013 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'association APAJH YVELINES (FINESS n° 78 082 461 1) est modifié.
- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune du CPOM de l'APAJH YVELINES (N° 78 082 461 1) est fixée à **9 191 498 €**.
- ARTICLE 3** La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CASF et s'établit à :
- Personnes handicapées : **765 958,17 €**;
- ARTICLE 4** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATIONS EN EUROS	TARIFS JOURNALIERS EN EUROS
78 001647 3	SESSAD APIDAY	1 280 905	159,21
78 080 223 7	SAAAIS APAJH 78	1 354 174	208,90
78 080 221 1	IEM HENRI DUNANT	480 083	85,16
78 080 408 4	EME LA CLEF SAINT-PIERRE	1 501 724	329,18
78 069 001 2	IMPRO LE MANOIR	1 07698	156,24
78 082 203 7	FAM LES SAULES	1 271 785	112,22
78 082 496 7	FAM LES REAUX	975 473	92,64
78 082 594 9	FAM LA PLAINE	876 417	68,27
78 001 841 2	SAMSAH APAJH	374 029	60,31

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Ile-de-France

ARTICLE 7 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association APAJH (FINESS n° 780 824 611).

Fait à Versailles, le 24 OCT. 2013

Par délégation, la Déléguée Territoriale
des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013301-0012

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 28 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 23656
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE IME EXPERIMENTAL
AGIR ET VAINCRE L'AUTISME

DECISION TARIFAIRE N° 23656 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
IME EXPERIMENTAL AGIR ET VAINCRE L'AUT - 780020723

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 15/06/2010 autorisant la création d'un EEEH dénommé IME EXPERIMENTAL AGIR ET VAINCRE L'AUT (780020723) sis 4, R DU CLOS DE LA FAMILLE, 78240, CHAMBOURCY et géré par AGIR ET VAINCRE L'AUTISME
- VU La Décision n° 19637 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de IME EXPERIMENTAL AGIR ET VAINCRE L'AUT (780020723)

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 est modifiée et s'établit à : 1 103 637.74 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME EXPERIMENTAL AGIR ET VAINCRE L'AUT (780020723) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	924 282.00
	- dont CNR	59 272.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 156.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 155 238.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 103 637.74
	- dont CNR	59 272.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	51 600.41
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 969.81 €
Soit un tarif journalier de soins de 350.36 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES


ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AGIR ET VAINCRE L'AUTISME et à l'établissement IME EXPERIMENTAL AGIR ET VAINCRE L'AUT (780020723)

FAIT A Versailles

LE

28 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013301-0014

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 28 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 23768
MODIFIANT POUR L'ANNEE 2013 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CPOM DE CESAP CENTRE
LES HEURES CLAIRES, CAFS LES
HEURES CLAIRES, SESSAD DU CESAP

DECISION TARIFAIRE N° 23768 MODIFIANT POUR L'ANNEE 2013

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CENTRE LES HEURES CLAIRES - 780801650

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS LES HEURES CLAIRES - 780801684

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU CESAP - 780821583

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publié au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 27/10/1998 autorisant la création d'un Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommé CENTRE LES HEURES CLAIRES (780801650) sis 2, CHE DU GALICET, 78840, FRENEUSE et géré par CESAP
- l'arrêté en date du 27/10/1998 autorisant la création d'un Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) dénommé CAFS LES HEURES CLAIRES (780801684) sis 2, CHE DU GALICET, 78840, FRENEUSE et géré par CESAP
- l'arrêté en date du 16/12/1986 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD DU CESAP (780821583) sis 30, R DE LA CEINTURE, 78000, VERSAILLES et géré par CESAP
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/03/2013 entre CESAP - 750815821 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire n° 13-78-168

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par CESAP dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIÈRE, 75013, PARIS 13EME , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à :
7 970 525.14 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 970 525.14 €;

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 664 210.43 €;

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 5 538 326,30 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
780801650	CENTRE LES HEURES CLAIRES	5 538 326,30	451.11
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) : 1 557 130,87 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
780801684	CAFS LES HEURES CLAIRES	1 557 130,87	266.63
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 875 067,97 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
780821583	SESSAD DU CESAP	875 067,97	161.84

- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Ile-de-France
- ARTICLE 7 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CESAP et à l'établissement CENTRE LES HEURES CLAIRES (780801650)

FAIT A Versailles

, LE

28 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013303-0008

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 30 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 13 78 202
PORTANT MODIFICATION POUR
L'ANNEE 2013 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CPOM DE L'ASSOCIATION APAJH POUR
SESSAD APIDAY, SAAAIS APAJH, IEM
HENRI DUNANT, EME LA CLEF SAINT
PIERRE, IMPRO LE MANOIR, FAM LES
SAULES, FAM LES REAUX, FAM LA
PLAINE, SAMSAH APAJH

DECISION TARIFAIRE N° **73-78-202**
PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2013
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

DE L'ASSOCIATION APAJH YVELINES

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

SESSAD APIDAY N° 78 001647 3
SAAAIS APAJH 78 N° 78 080 223 7
IEM HENRI DUNANT N° 78 080 221 1
EME LA CLEF SAINT-PIERRE N° 78 080 408 4
IMPRO LE MANOIR N° 78 069 001 2
FAM LES SAULES N° 78 082 203 7
FAM LES REAUX N° 78 082 496 7
FAM LA PLAINE N° 78 082 594 9
SAMSAH APAJH N° 78 001 841 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale des YVELINES en date du 21/12/2012 ;
- VU** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale des YVELINES en date du 21/12/2012 ;

VU l'arrêté en date du 22/06/2007 autorisant la création du SESSAD APIDAY FINESS n° 780 016 473, géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;

l'arrêté en date du 27/06/2005 autorisant la création du SAAIS APAJH 78 FINESS n°780 802 237, géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;

l'arrêté en date du 17/02/1992 autorisant la création de l'EM Henri Dunant FINESS n°780 802 210, géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;

l'arrêté en date du 27/01/2005 autorisant la création de l'EME « La Clef Saint-Pierre » FINESS n°780 804 084 géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;

l'arrêté en date du 07/07/2009 autorisant la création de l'IMPRO « le Manoir » FINESS n°780 690 012 géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;

l'arrêté en date du 16/04/2008 autorisant la création du FAM « Les Saules » FINESS n°780 822 037 géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;

l'arrêté en date du 06/05/2008 autorisant la création du FAM « Les Réaux » FINESS n°780 824 967 géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;

l'arrêté en date du 08/07/1994 autorisant la création du FAM « La Plaine » FINESS n°780 825 949 géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;

l'arrêté en date du 24/04/2008 autorisant la création du SAMSAH « APAJH 78 » FINESS n°780 018 412 géré par l'association APAJH FINESS n° 780 824 611 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/04/2010 entre l'association APAJH FINESS n° 780 824 611, la CRAMIF, le Conseil Général des Yvelines et la DDASS des Yvelines;

VU l'arrêté n° 13-78-169 en date du 20 août 2013 portant fixation pour l'année 2013 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'association APAJH YVELINES (FINESS n° 78 082 461 1) ;

CONSIDERANT l'attribution de crédits non reconductibles pour l'année 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1er L'arrêté n°13-78-169 en date du 20 août 2013 portant fixation pour l'année 2013 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'association APAJH YVELINES (FINESS n° 78 082 461 1) est modifié.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune du CPOM de l'APAJH YVELINES (N° 78 082 461 1) est fixée à **9 191 498 €**.

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CASF et s'établit à :
- Personnes handicapées : **765 958,17 €**;

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATIONS EN EUROS	TARIFS JOURNALIERS EN EUROS
78 001647 3	SESSAD APIDAY	1 280 905	159,21
78 080 223 7	SAAAIS APAJH 78	1 354 174	208,90
78 080 221 1	IEM HENRI DUNANT	480 083	85,16
78 080 408 4	EME LA CLEF SAINT-PIERRE	1 501 724	329,18
78 069 001 2	IMPRO LE MANOIR	1 076 908	156,24
78 082 203 7	FAM LES SAULES	1 271 785	112,22
78 082 496 7	FAM LES REAUX	975 473	92,64
78 082 594 9	FAM LA PLAINE	876 417	68,27
78 001 841 2	SAMSAH APAJH	374 029	60,31

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Ile-de-France

ARTICLE 7 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association APAJH (FINESS n° 780 824 611).

Fait à Versailles, le 30 OCT. 2013

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014035-0006

signé par
Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile- de- France, Préfecture de Paris

le 04 Février 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté portant nomination des membres de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture pour les départements de PARIS, des HAUTS- de- SEINE, de la SEINE- SAINT- DENIS, et du VAL- de- MARNE



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2014 –

portant nomination des membres de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R 313-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture,
- Vu l'arrêté n° 06-1125 du 13 juillet 2006 portant création et composition de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1047 portant nomination des membres de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1427 du 28 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions à caractère départemental dans le département de la Seine-Saint-Denis,
- Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2013-12 du 10 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions à caractère départemental dans le département des Hauts-de-Seine,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1816 du 10 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions à caractère départemental dans le département du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-177-0002 du 26 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions à caractère départemental dans le département de Paris,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

A R R E T E

Article 1

La composition de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, conformément à l'article 17 du décret du 7 juin 2006 susvisé, présidée par le Préfet de la Région d'Île-de-France ou son représentant, est la suivante :

1°) Le Président du Conseil régional d'Île-de-France, ou son représentant ;

2°) Par roulement annuel, le Président du Conseil général du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis ou des Hauts-de-Seine, ou son représentant ;

3°) Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège en Île-de-France :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Jean-Yves JEANNES	-

4°) La Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, ou son représentant ;

5°) Le Trésorier Payeur général de la région d'Île-de-France, ou son représentant ;

6°) Trois représentants de la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au 8°

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Christian DUBOIS (au titre des sociétés coopératives agricoles)	-
Monsieur Didier LENOBLE	-
-	-

7°) Le président de la caisse de mutualité sociale agricole, ou son représentant ;

8°) Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives ;

Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives	
<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Hervé LECESNE	Madame Catherine LE DANTEC

Au titre des entreprises agroalimentaires coopératives	
<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Jean-François ISAMBERT	Philippe HEUSELE

9°) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Pierre BOT	Frédéric ARNOULT
Alain RUECHE	Thomas ROBIN
Jean-Charles RAEHM	Cédric BEAURAIN
Philippe SORT	Bernard RICHADEAU
René KERSANTE	Jean-Charles GUEHENNEC
Guy GIRARD	Philippe NANTOIS
Dominique LENOBLE	Francis COUDENE
Pascal LEPERE	Gilles PILLIAS

10°) Un représentant des salariés agricoles ;

11°) Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires dont un au titre du commerce indépendant ;

12°) Un représentant du financement de l'agriculture ;

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Bernard VIGOUREUX	-

13°) Un représentant des fermiers-métayers ;

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Pierre DURCHON	-

14°) Un représentant des propriétaires agricoles ;

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Denis THIROUIN	-

15°) Un représentant de la propriété forestière ;

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Etienne de MAGNITOT	-

16°) Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement ;

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Madame Colette HUOT-DAUBREMONT CORIF	-
Madame Véronique ILIE Ile-de-France Environnement	Monsieur Bernard LOUP Ile-de-France Environnement

17°) Un représentant de l'artisanat ;

Titulaire :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Claude DEGUILLAUME	Madame Nadine MAUDUIT

18°) Un représentant des consommateurs ;

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Guy BASTIEN UFC QUE CHOISIR Val-de-Marne	-

Article 2

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France.

Article 3

La Commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture peut créer une ou plusieurs sections spécialisées pour exercer les attributions qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aide aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production, dans les conditions prévues par les dispositions des articles R 313-5 et R 313-6 du code rural.

Article 4

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet de la région d'Île-de-France pour une durée de trois ans renouvelables, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6

L'arrêté préfectoral n°2010-1047 portant nomination des membres de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé.

Article 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2014**

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014030-0002

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 30 Janvier 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE modifiant l'agrément n °
2012-163-0018 du 11/06/2012 accordant à la
SEMAPA l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

modifiant l'agrément n° 2012-163-0018 du 11/06/2012 accordant à la SEMAPA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2012-163-0018 du 11/06/2012 en cours de validité car ayant donné lieu à un Permis de Construire ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de cet arrêté, ainsi que les plans joints, présentés par la SEMAPA (Société d'Étude de Maîtrise d'ouvrage et d'Aménagement Parisienne), reçus en préfecture de région le 08/01/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-163-0018 du 11/06/2012 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SEMAPA en vue de la réalisation à PARIS – XIII^{ème} Arrondissement (75) – ZAC Bédier Porte d'Ivry – 1 à 11, place du Docteur Yersin, d'une opération de construction d'un immeuble à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 18 040 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-163-0018 du 11/06/2012 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 18 040 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SEMAPA
Hôtel de Ville
75004 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

30 JAN. 2014

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014030-0003

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 30 Janvier 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE modifiant l'agrément n °
2011-185-0011 du 04/07/2011 accordant à
l'ASSOCIATION IMMOBILIERE DE
PASSY l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

**modifiant l'agrément n° 2011-185-0011 du 04/07/2011
accordant à l'ASSOCIATION IMMOBILIÈRE DE PASSY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2011-185-0011 du 04/07/2011 en cours de validité car ayant donné lieu à un Permis de Construire ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de cet arrêté, ainsi que les plans joints, présentés par l'ASSOCIATION IMMOBILIÈRE DE PASSY, reçus en préfecture de région le 10/12/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-185-0011 du 04/07/2011 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à l'ASSOCIATION IMMOBILIÈRE DE PASSY en vue de la réalisation à PARIS – XVI^{ème} Arrondissement (75) – Collège Franklin – 12, rue Benjamin Franklin, d'une opération de construction en extension de locaux d'enseignement (495 m²), pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 408 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-185-0011 du 04/07/2011 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	495 m ² (extension de locaux)
Locaux d'enseignement :	1 913 m ² (surfaces existantes conservées dans le PC)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ASSOCIATION IMMOBILIÈRE DE PASSY
12, rue Benjamin Franklin
75116 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **30 JAN. 2014**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014030-0004

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 30 Janvier 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à la SCI TOULEMONDE
BRANLY l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

**accordant à la SCI TOULEMONDE BRANLY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SCI TOULEMONDE BRANLY, reçus en préfecture de région le 26/12/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI TOULEMONDE BRANLY en vue de la réalisation à WISSOUS (91) – ZI de Ville Milan – Impasse Branly, d'une opération de construction d'un immeuble à usage principal d'entrepôts « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 980 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	3 810 m ² (construction)
Bureaux :	1 170 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI TOULEMONDE BRANLY
93, rue du 19 Janvier
92380 GARCHES

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **30 JAN. 2014**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014030-0005

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 30 Janvier 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à la SCI ARIST B1
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à la SCI ARIST B1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par HRO FRANCE pour le compte de la SCI ARIST B1, reçus en préfecture de région le 17/12/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI ARIST B1 en vue de la réalisation à BAGNEUX (92) – ZAC Écoquartier Victor Hugo – 6/8/10/12, avenue Aristide Briand - Bâtiment Nord (immeubles A et B), d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 30 000 m², après démolition sur le site (terrains Nord et Sud) de bâtiments obsolètes d'environ 8 219 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	26 500 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	3 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI ARIST B1
38, rue de Berri
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **30 JAN. 2014**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014030-0006

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 30 Janvier 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à la SCI ARIST B2
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à la SCI ARIST B2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par HRO FRANCE pour le compte de la SCI ARIST B2, reçus en préfecture de région le 17/12/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI ARIST B2 en vue de la réalisation à BAGNEUX (92) – ZAC Écoquartier Victor Hugo – 6/8/10/12, avenue Aristide Briand - Bâtiment Sud (immeubles C et D), d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 30 000 m², après démolition sur le site (terrains Nord et Sud) de bâtiments obsolètes d'environ 8 219 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	26 500 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	3 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI ARIST B2
38, rue de Berri
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

30 JAN. 2014

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014030-0007

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 30 Janvier 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à 14 BOULEVARD
GARIBALDI l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à 14 BOULEVARD GARIBALDI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par PRD OFFICE pour le compte de 14 BOULEVARD GARIBALDI, reçus en préfecture de région le 17/12/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

AR R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 14 BOULEVARD GARIBALDI, en vue de la réalisation à ISSY-LES-MOULINEAUX (92) – 14/16, boulevard Garibaldi, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 25 000 m², après d soumise à agrément de 30 000 m², après démolition sur le site de bâtiments d'environ 8 230 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	20 918 m ² (construction)
Bureaux :	2 482 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	1 600 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : Ce projet est le seul à caractère tertiaire, de la future ZAC Léon Blum qui prévoit dans son programme, également la création de 70 000 m² de logements neufs.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS 14 BOULEVARD GARIBALDI
20, rue Quentin-Bauchart
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

30 JAN. 2014

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014030-0008

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 30 Janvier 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à IDF HABITAT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à IDF HABITAT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par IDF HABITAT, reçus en préfecture de région le 13/12/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IDF HABITAT en vue de la réalisation à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94) – ZAC des Bords de Marne – 44, quai Victor Hugo, d'une opération de construction d'un immeuble à usage de bureaux, pour son propre compte (nouveau siège social), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 729 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 729 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

IDF HABITAT
53, rue P.M. Derrien
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **30 JAN. 2014**

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014030-0009

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 30 Janvier 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à DEMATHIEU ET
BARD IMMOBILIER l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

**accordant à DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER, reçus en préfecture de région le 29/11/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER en vue de la réalisation à CHEVILLY-LARUE (94) – 48 à 56, avenue de la République – 14bis, rue Émile Zola, d'une opération de construction d'un immeuble à usage de bureaux, pour son propre compte (extension du siège historique en région parisienne), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 700 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

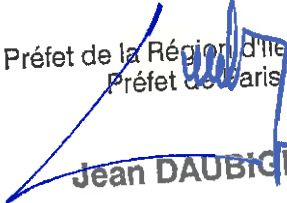
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER
17, rue Vénizélos
57950 MONTIGNY-LÈS-METZ

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **30 JAN. 2014**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014036-0002

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 05 Février 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté modifiant l'arrêté n °2013175-0012
fixant la dotation globale de fonctionnement
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
de GRETZ- ARMAINVILLIERS 19 rue Eiffel
77220 GRETZ- ARMAINVILLIERS



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne

ARRÊTÉ n°

**Modifiant l'arrêté n°2013175-0012
Fixant la dotation globale de fonctionnement du**

**Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
de GRETZ-ARMAINVILLIERS
19 rue Eiffel
77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS**

N° SIRET: 341 062 404 00833

N° EJ Chorus: 2 100 979 394

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 21 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA 2005-61 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 2 route des Tournelles à Hautefeuille - 77515 et géré par l'association SOS Habitat et Soins sise 102 C rue Amelot - 75011 Paris ;
- Vu** le courriel transmis le 15 mars 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association SOS Habitat et Soins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu** le changement de dénomination sociale de l'association SOS Habitat et Soins pour Habitat et Soins et notifié à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne par courrier remis le 20 mars 2013 ;
- Vu** la décision de tarification modificative du 17 mai 2013 ;
- Vu** le changement du numéro SIRET de l'établissement et le changement d'adresse du CADA désormais sis au 19 rue Eiffel de la commune de Gretz-Armainvilliers - 77220 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Hautefeuille, sis 2 route des Tournelles - 77515, sont autorisées comme suit :

2013	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 684 €	739 214 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	272 617 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	394 513 €	
	Déficit n-2 reporté (1/3)	20 400 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	734 373 €	739 214 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 051 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 790 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement du CADA à Hautefeuille est fixée sept cent trente-quatre mille trois cent soixante-treize euros (734 373) euros et tient compte :

- de la reprise du tiers du résultat budgétaire déficitaire de l'exercice 2011 (compte 11519) : - 20 400 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 61 197,75 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5 FEV. 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014027-0012

**signé par
Autres signataires**

le 27 Janvier 2014

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n ° 2014-003 du 27 janvier 2014
portant modification de l'arrêté n ° 2013-140
du 25 octobre 2013 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi- sites "SELAS AMBO" à
VAUREAL (95490)

ARRETE n° 2014- 003
portant modification de l'arrêté n° 2013-140 du 25 octobre 2013 portant autorisation
de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
«SELAS AMBO» à VAUREAL (95490)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU l'arrêté n° 2013-140 du 25 octobre 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « SELAS AMBO », sis Place de la Bussie à VAUREAL (95490) ;

VU l'arrêté n° DS 2013-155 du 17 décembre 2013 portant délégation de signature de M. Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à M. Yves MANZINI, délégué territorial du Val d'Oise, et à différents collaborateurs de sa délégation ;

VU les demandes déposées les 9 octobre 2013 et 13 janvier 2014 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « SELAS AMBO », sis 1 Place de la Bussie à VAUREAL (95490) en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante ;

CONSIDERANT les modifications concernant les biologistes médicaux coresponsables exerçant dans le laboratoire de biologie médicale « SELAS AMBO » ;

CONSIDERANT le changement de dénomination sociale du laboratoire de biologie médicale « SELAS AMBO » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 2013-140 du 25 octobre 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « SELAS AMBO » à VAUREAL (95490), est modifié comme suit :

Les termes :

«Le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé Place de la Bussie à VAUREAL (95490), exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées « SELAS AMBO », sise Place de la Bussie à VAUREAL (95490) agréée sous le n° 01-95, enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le n° 95 002 638 5, et dirigé par Mme Raphaëlle DE CHARRETTE DE LA CONTRIE (pharmacien biologiste), M. Thierry FREMION (pharmacien biologiste), Mme Ariane MIEL (pharmacien biologiste), M. Gérard KEUFER (pharmacien biologiste), Mme Laurence DENARNAUD (pharmacien biologiste), Mme Christine PIALES (pharmacien biologiste), Mme Claudie HAIMOVICI (pharmacien biologiste), M. Toufik HAMOUM (médecin biologiste), biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le numéro 95-158, sur les neuf sites listés ci-dessous ouverts au public :

2°)La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Madame Raphaëlle DE CHARRETTE DE LA CONTRIE, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Monsieur Thierry FREMION, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Madame Ariane MIEL, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Monsieur Gérard KEUFER, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Madame Laurence DENARNAUD, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Madame Christine PIALES, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Madame Claudie HAIMOVICI, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Monsieur Toufik HAMOUM, médecin biologiste, biologiste coresponsable
- Madame Françoise FRANCON, pharmacien biologiste
- Madame Claire CRAMAZOU, pharmacien biologiste
- Madame Caroline CONORD, pharmacien biologiste»

Sont remplacés par les termes :

°)« Le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé Place de la Bussie à VAUREAL (95490), exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées « SELAS AMBO », sise Place de la Bussie à VAUREAL (95490) agréée sous le n° 01-95, enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le n° 95 002 638 5, et dirigé par Mme Claudie HAIMOVICI (pharmacien biologiste) Mme Raphaëlle DE CHARRETTE DE LA CONTRIE (pharmacien biologiste), M. Thierry FREMION (pharmacien biologiste), Mme Ariane MIEL (pharmacien biologiste), , Mme Laurence DENARNAUD (pharmacien biologiste), Mme Christine PIALES (pharmacien biologiste), M. Toufik HAMOUM (médecin biologiste), **Mme Aline BICHON (pharmacien biologiste)**, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le numéro 95-158, sur les neuf sites listés ci-dessous ouverts au public :

2°) La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Madame Claudie HAIMOVICI, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Madame Raphaëlle DE CHARRETTE DE LA CONTRIE, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Monsieur Thierry FREMION, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Madame Ariane MIEL, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Madame Laurence DENARNAUD, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Madame Christine PIALES, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Monsieur Toufik HAMOUM, médecin biologiste, biologiste coresponsable
- **Madame Aline BICHON, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable**
- Madame Françoise FRANCON, pharmacien biologiste
- Madame Claire CRAMAZOU, pharmacien biologiste
- Madame Caroline CONORD, pharmacien biologiste»

ARTICLE 2 - La Société d'Exercice Libérale par Actions Simplifiées « SELAS AMBO » change de dénomination sociale et prend le nom de « **SELAS NOVESCIA PARIS OUEST** »

ARTICLE 3 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial du Val d'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 27 JAN. 2014

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Ambulatoire


Dr Yves SIMON-LORIERE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014035-0002

**signé par
Autres signataires**

le 04 Février 2014

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n ° 2014-004 du 4 février 2014 portant
modification de l'arrêté n ° 2012-23 du 20
mars 2012 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi- sites "SELARL
LABORATOIRES DE BIOLOGIE
CLINIQUES à EAUBONNE (95600)

ARRETE n° 2014- 004
**portant modification de l'arrêté n° 2012-23 du 20 mars 2012 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « SELARL LABORATOIRES DE
BIOLOGIE CLINIQUE » à EAUBONNE (95600)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU l'arrêté n° 2012-23 du 20 mars 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « SELARL LABORATOIRES DE BIOLOGIE CLINIQUE », sis 40/42 avenue de Paris à Eaubonne (95600) ;

VU l'arrêté n° DS 2013-155 du 17 décembre 2013 portant délégation de signature de M. Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à M. Yves MANZINI, délégué territorial du Val d'Oise, et à différents collaborateurs de sa délégation ;

VU la demande déposée le 30 décembre 2013 par le laboratoire de biologie médicale «LABORATOIRES DE BIOLOGIE CLINIQUE», sis 40/42 avenue de Paris à Eaubonne (95600) en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante ;

CONSIDERANT les modifications concernant les biologistes médicaux exerçant dans le laboratoire de biologie médicale «SELARL LABORATOIRES DE BIOLOGIE CLINIQUE», notamment la nomination de M. EL MOUSSATI, médecin biologiste, en tant que biologiste coresponsable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2012-23 du 20 mars 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites «LABORATOIRES DE BIOLOGIE CLINIQUE» sis à Eaubonne (95600), est modifié comme suit :

Les termes :

« Le Laboratoire de Biologie Médicale dont le siège social est situé 40/42 avenue de Paris à Eaubonne (95600), exploité par la Société d'Exercice Libéral « SELARL Laboratoires de Biologie Clinique », sise 40/42 avenue de Paris à Eaubonne (95600), agréée sous le n° 2, enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le n° 95 003 004 9 et dirigé par Mme Dominique RENARD (médecin biologiste), M. Mostafa CHAOUKI (médecin biologiste), Mme Annie VATRE (médecin biologiste), Mme Samantha MICHELSON (pharmacien biologiste), biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sur les cinq sites listés ci-dessous ouverts au public » :

Sont remplacés par les termes :

« Le Laboratoire de Biologie Médicale dont le siège social est situé 40/42 avenue de Paris à Eaubonne (95600), exploité par la Société d'Exercice Libéral « SELARL Laboratoires de Biologie Clinique », sise 40/42 avenue de Paris à Eaubonne (95600), agréée sous le n° 2, enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le n° 95 003 004 9 et dirigé par Mme Dominique RENARD (médecin biologiste), M. Mostafa CHAOUKI (médecin biologiste), Mme Annie VATRE (médecin biologiste), Mme Samantha MICHELSON (pharmacien biologiste), **M. Mohamed EL MOUSSATI, médecin biologiste**, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sur les cinq sites listés ci-dessous ouverts au public » :

Les autres termes restent inchangés

ARTICLE 2 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 3 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial du Val d'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le - 4 FEV. 2014

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Ambulatoire


Dr Yves SIMON-LORIERE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013304-0004

**signé par
Recteur de l'académie de Paris**

le 31 Octobre 2013

Rectorat de l'académie de Paris

Arrêté du Recteur de l'académie de Paris du 31
octobre 2013 portant nomination de Mme
Dorothee MARCIAK à son cabinet

**Le Recteur de l'académie
Chancelier des universités
de Paris**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE PARIS**



- VU** le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 222-1 et L. 222-2, R 222-17 et R 222-18,
- VU** le décret du Président de la République du 19 juillet 2012 portant nomination de Monsieur François WEIL, Recteur de l'Académie de Paris, chancelier des universités,
- VU** l'arrêté rectoral du 9 janvier 2013, portant composition du cabinet du recteur de l'académie, chancelier des universités ;

**RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS**

**CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS**
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

**ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE**
94, avenue Gambetta
75934 Paris cedex 20
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72
Site Internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

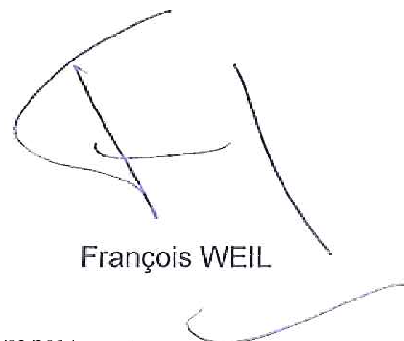
ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté rectoral du 9 janvier 2013 est complété comme suit :

Madame Dorothee MARCIAK, professeure agrégée de lettres modernes, est nommée au cabinet du recteur à compter du 1^{er} novembre 2013, en qualité de chargée de mission à mi-temps.

Article 2 : les secrétaires générales de l'académie de Paris sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **31 OCT. 2013**



François WEIL